

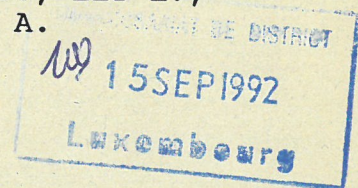
Séance publique du: 5 mai 1992

Date de l'annonce publique de la séance: 29.04.1992

Date de la convocation des conseillers: 29.04.1992

Membres présents: président: J.SCHILTZ,
échevins: FABER-LAMESCH A., MOUTON J.
membres: WECKER L., KESS A., ANTONY J.P.,
LANGEHEGERMANN V.,
GUILLAUME-REITER J., LEY E.,
REDING P., KRIEPS A.
secrétaire: Poiré J.

Membres absents: ///



No. ordre du jour: -3-

Objet: Approbation définitive du projet d'extension du périmètre d'agglomération et d'aménagement particulier De Muur aux lieux-dits "Beim Kreutz" et "Im Pesch" à Ernster.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, et en particulier l'article 9 de cette loi;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Niederanven, approuvé définitivement le 26 octobre 1978 par le Conseil communal et le 10 mai 1979 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur;

Vu le règlement communal sur les bâtisses, édicté par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 1980 et approuvé par l'autorité de tutelle le 29 février 1980;

Vu un projet d'extension du périmètre d'agglomération et d'aménagement particulier présenté par Monsieur De Muur et concernant des terrains sis aux lieux-dits "Beim Kreutz" et "Im Pesch" à Ernster;

Vu l'avis de la commission communale des bâtisses dans sa réunion du 23 avril 1991;

Vu l'avis émis par la commission d'aménagement en sa séance du 9 septembre 1991;

Revu sa délibération du 9 décembre 1991 concernant l'approbation provisoire du projet d'extension du périmètre d'agglomération et d'aménagement particulier De Muur aux lieux-dits "Beim Kreutz" et "Im Pesch" à Ernster, approuvé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement le 23 mars 1992 (Réf. 6/N/92);

Vu que lors du délai de publication aucune réclamation n'a été présentée;



à l'unanimité
a p p r o u v e

définitivement le projet d'extension du périmètre d'agglomération et d'aménagement particulier De Muur aux lieux-dits "Beim Kreutz" et "Im Pesch" à Ernster, ceci sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sous réserve de l'observation des conditions suivantes:

- 1) Prévoir l'implantation de 10 maisons unifamiliales isolées sur les lots 3 à 12 avec des marges d'isolement latérales minima de 5 mètres de la limite de la propriété.
- 2) Tous les frais d'infrastructure sont à l'entière charge du demandeur. En cas de vente d'un terrain, ces charges sont à reprendre par le nouveau propriétaire; pour les infrastructures réalisées et éventuellement à réaliser par la commune, les règlements y relatifs sont applicables. Les frais déjà avancés par la commune seront remboursés avant la délivrance de l'autorisation de bâtir définitive.
- 3) Prévoir une aire de stationnement à l'intérieur de chaque lot.
- 4) Céder gratuitement le terrain nécessaire à l'élargissement et à l'aménagement des voies publiques.
Céder en outre gratuitement le terrain indiqué par l'encadrement en bleu sur le plan de lotissement annexé et approuvé par le soussigné conseil.
Avant la réalisation du lotissement, le lotisseur devra être propriétaire du terrain communal situé entre la rue principale actuelle et les lots 3 à 12. A cet effet un échange à surfaces égales devra être fait de manière à ce que la commune devienne propriétaire des lots 1-2 indiqués sur le plan de lotissement annexé et approuvé par le soussigné conseil.
- 5) Se conformer aux règlements communaux en vigueur.
- 6) Une convention à part règlera toutes les modalités d'exécution et de financement du projet.
- 7) Les futurs propriétaires sont à informer de la servitude SEBES qui existe sur le terrain communal à échanger.
- 8) L'extension du périmètre est indiqué en rouge sur le plan de lotissement annexé et approuvé. Aucune construction habitable ne saurait dépasser cette limite au côté nord sous quelque prétexte que ce soit.

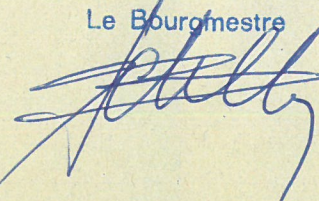
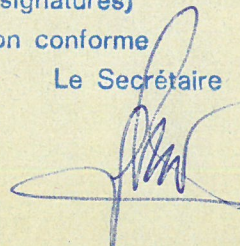
AINSI DELIBERE
En sa séance, date que dessus

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre

Le Secrétaire



Séance publique du: 9 décembre 1991

Date de l'annonce publique de la séance: 03.12.1991

Date de la convocation des conseillers: 03.12.1991

Membres présents: président: BICHELER C.,
échevins: FABER-LAMESCH A., SCHILTZ J.
membres: WECKER L., KESS A., ANTONY J.-P.
 LANGEHEGERMANN V., MOUTON J.,
 GUILLAUME-REITER J., LEY E., REDING P.
secrétaire: Poiré J.

Membres absents: ///

No. ordre du jour: -10B-

Objet: Approbation provisoire du projet d'extension du périmètre
d'agglomération et d'aménagement particulier De Muur aux lieux-dits
"Beim Kreutz" et "Im Pesch" à Ernster.

15 SEP 1992

Le Conseil communal,

Vu la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, et en particulier l'article 9 de cette loi;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Niederanven, approuvé définitivement le 26 octobre 1978 par le Conseil communal et le 10 mai 1979 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur;

Vu le règlement communal sur les bâtisses, édicté par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 1980 et approuvé par l'autorité de tutelle le 29 février 1980;

Vu un projet d'extension du périmètre d'agglomération et d'aménagement particulier présenté par Monsieur De Muur et concernant des terrains sis aux lieux-dits "Beim Kreutz" et "Im Pesch" à Ernster;

Vu l'avis de la commission communale des bâtisses dans sa réunion du 23 avril 1991;

Vu l'avis émis par la commission d'aménagement en sa séance du 9 septembre 1991;

à l'unanimité
a p p r o u v e

provisoirement le projet d'extension du périmètre d'agglomération et d'aménagement particulier De Muur aux lieux-dits "Beim Kreutz" et "Im Pesch" à Ernster, ceci sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sous réserve de l'observation des conditions suivantes:



1) Prévoir l'implantation de 10 maisons unifamiliales isolées sur les lots 3 à 12 avec des marges d'isolement latérales minima de 5 mètres de la limite de la propriété.

2) Tous les frais d'infrastructure sont à l'entière charge du demandeur. En cas de vente d'un terrain, ces charges sont à reprendre par le nouveau propriétaire; pour les infrastructures réalisées et éventuellement à réaliser par la commune, les règlements y relatifs sont applicables. Les frais déjà avancés par la commune seront remboursés avant la délivrance de l'autorisation de bâtir définitive.

3) Prévoir une aire de stationnement à l'intérieur de chaque lot.

4) Céder gratuitement le terrain nécessaire à l'élargissement et à l'aménagement des voies publiques.

Céder en outre gratuitement le terrain indiqué par l'encadrement en bleu sur le plan de lotissement annexé et approuvé par le soussigné conseil.

Avant la réalisation du lotissement, le lotisseur devra être propriétaire du terrain communal situé entre la rue principale actuelle et les lots 3 à 12. A cet effet un échange à surfaces égales devra être fait de manière à ce que la commune devienne propriétaire des lots 1-2 indiqués sur le plan de lotissement annexé et approuvé par le soussigné conseil.

5) Se conformer aux règlements communaux en vigueur.

6) Une convention à part règlera toutes les modalités d'exécution et de financement du projet.

7) Les futurs propriétaires sont à informer de la servitude SEBES qui existe sur le terrain communal à échanger.

8) L'extension du périmètre est indiqué en rouge sur le plan de lotissement annexé et approuvé. Aucune construction habitable ne saurait dépasser cette limite au côté nord sous quelque prétexte que ce soit.

AINSI DELIBERE

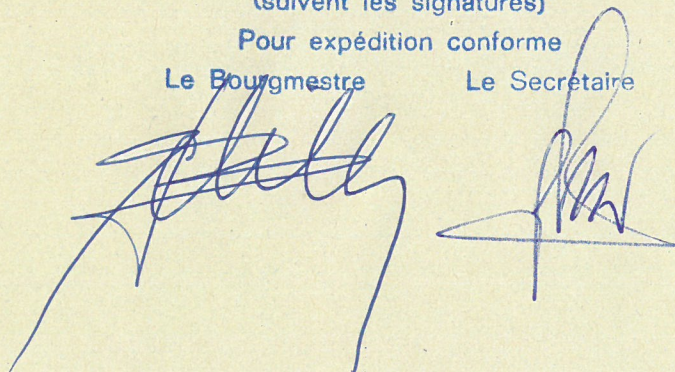
En sa séance, date que dessus

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre

Le Secrétaire



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Luxembourg, le

Références: 9304

Annexes:

Commune de NIEDERANVEN
Reçu le
21 OCT. 1992
Rép:
SECRETARIAT

Monsieur le Commissaire de district
à
Luxembourg

Monsieur le Commissaire de district,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir informer les autorités communales de Niederanven que j'approuve sur la base de l'article 9 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes la délibération du 5 mai 1992 du conseil communal portant adoption définitive du projet d'extension du périmètre d'agglomération et d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Ernster, aux lieux-dits "Beim Kreutz" et "Im Pesch", présenté par Precal s.à r.l..

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire de district, l'expression de mes sentiments très distingués.

19 OCT 1992

Luxembourg, le 14 octobre 1992

Le Ministre de l'Intérieur

Jean SPAUTZ
Ministre du Logement et de
l'Urbanisme

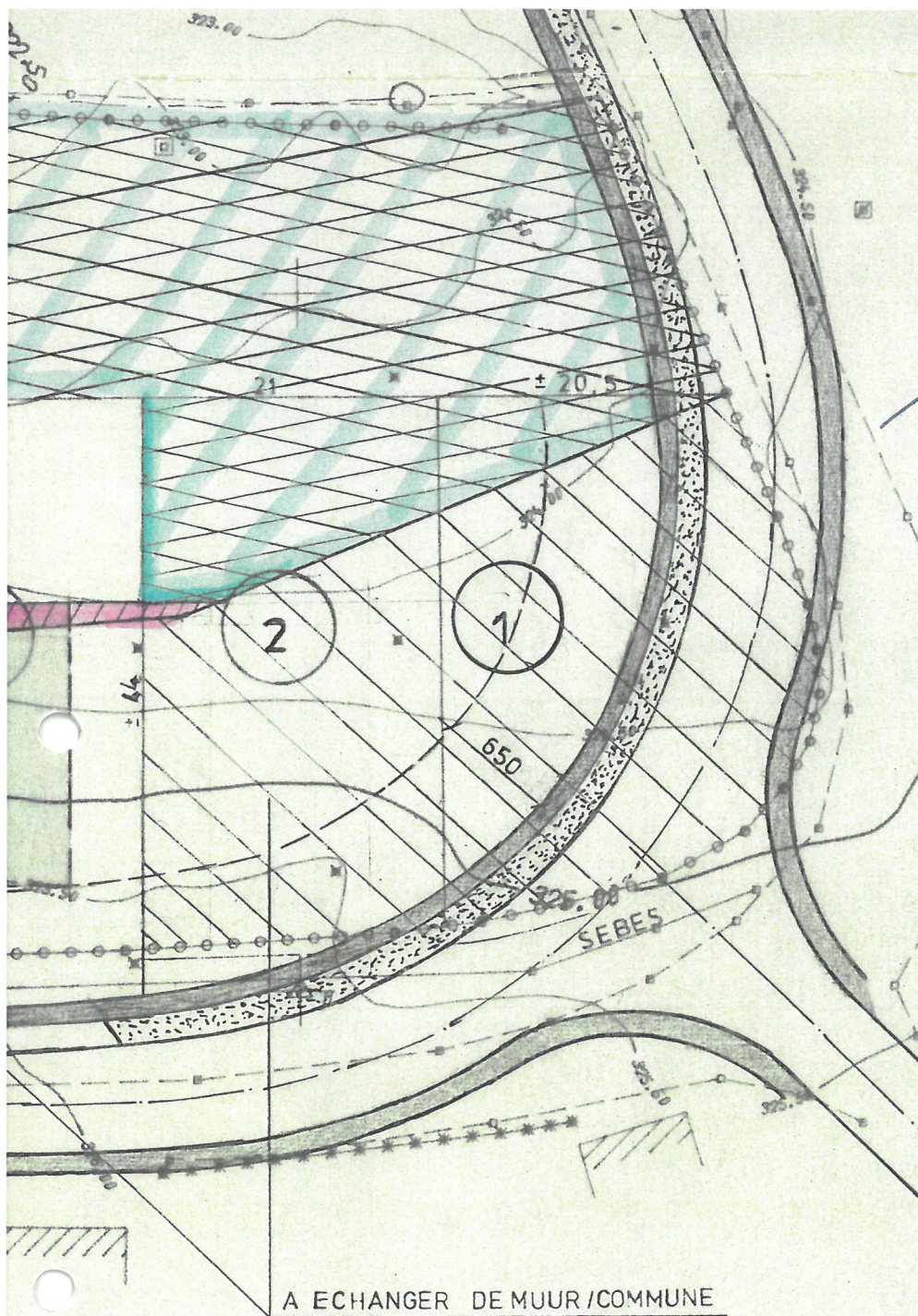
N° 100

Transmis à Monsieur le Bourgmestre de
la commune de Niederanven
pour information.

Luxembourg, le 19 OCT. 1992

R. Le Commissaire de district,

Secrétaire de district



La présente pièce appartient à
 la délibération du Conseil Comm.
 de ce jour. N° -3
 Niederanven, le 5 mai 1992
 Le Bourgmestre, [Signature] Le Secrétaire, [Signature]

Le présent document fait l'objet
 de ma décision du 14/10/92
 référence 9304
 Le Ministre de l'Intérieur,
[Signature]
Jean SPAUTZ
 Ministre du Logement et de
 l'Urbanisme

9304
~~9304~~

Le présent plan fait l'objet d'un av
 favorable, sous réserve des observat
 énoncées dans la déclaration annexée.

Luxembourg, le 6.9.91
 La commission d'aménagement,
[Signature]

COMMUNE DE NIEDERANVEN
 SECTION D- DE ERNSTER rue Principale

LIEU DIT: BEIM KREUTZ
 DEMANDE DE
 LOTISSEMENT 12 LOTS

PROPRIETAIRE [Signature] S.A.R.L. PRECAL

MODIFIE LE 29/08/90 SUIVANT LA LETTRE	
+ 05/09/90	
DU 31/07/90 Réf. AF/law 35	
A	29/10/90 AVEC ZONE DE VERDUR.
B	04/11/90 + PARKING

Route de Luxembourg 70
 912 5 SCHIEREN